



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques**

**Arrêté du 10 OCT. 2017
imposant des prescriptions complémentaires à la société GREIF – Chemin du Gord au
GRAND-QUEVILLY (76121).**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO III) ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier l'article L181-14 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques n° 1510, 1530, 2662 et créant la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2016 modifiant la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

- Vu le décret n° 2016-1661 du 05 décembre 2016 modifiant les rubriques n° 1434 ; 1436 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société GREIF au Grand-Quevilly du 23 décembre 2009 ;
- Vu le porter à connaissance de l'exploitant en date du 12 octobre 2016 ;
- Vu le courrier de l'exploitant mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site du Grand-Quevilly en date du 20 mars 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2017 ;
- Vu l'avis du 12 septembre 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2017 à la connaissance du demandeur.

CONSIDÉRANT :

que la société GREIF exploite régulièrement sur la commune de Grand-Quevilly des activités de fabrication de fûts métalliques et plastiques et de fabrication de systèmes de fermeture ;

que l'établissement est classé et soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GREIF, dont le siège social est situé Chemin du Gord au Grand-Quevilly (76121), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site localisé à la même adresse, sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif du Grand-Quevilly :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Grand-Quevilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Grand-Quevilly. Le maire de la commune du Grand-Quevilly fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

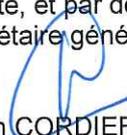
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GREIF.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Grand-Quevilly et à la société GREIF.

Fait à ROUEN, le 10 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Société GREIF
924, Chemin du Gord
76121 LE GRAND-QUEVILLY

Rouen, le 10 OCT. 2017
 la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ANNEXE 1

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

| Rubrique | A, E, DC, D, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature des installations | Volume maximal autorisé (2) |
|----------|---------------------------|--|--|-----------------------------|
| 2940-2-a | A | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100kg/j Nota - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$. | Pulvérisation Peinture et vernis dans les cabines (fûts métalliques) : Soit 1 923 kg/j Capacité de production maximale : 3 millions de fûts soit 3 330 kg/j | 3 330 kg/j |
| 2661-1-b | E | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j | Extrusion/soufflage : Unité IBC : 1 t/j Blow moulding : 6t/j Injection : TriSure : 5t/j | TOTAL : 12t/j |
| 1414-3 | DC | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes | Installation de remplissage de réservoirs | |

| | | | | |
|----------|----|--|---|---|
| 2560-B-2 | DC | Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW. | Puissance installée unité fûts métalliques | 883,36kW |
| 2910-A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 2 chaudières au gaz naturel Puissance totale 6000kW Fours et étuves 3851 kW RTO 800 kW Trois « make up » (insufflateurs d'air) 1620 kW | La puissance thermique nominale est de 12,27 MW |
| 4331-3 | DC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieur ou égal à 50 t mais inférieur à 100 t | Méthyléthylcétone (MEK) 4,8 t Acétate de butyle 2,6 t Peinture 42 t Vernis 12,2 t | 61,6 t |
| 1532-3 | D | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ | Palettes en bois réparties sur le site | 2 090 m³ |
| 2661-2-b | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Extrusion/soufflage : Unité IBC : 0,3 t/j Blow moulding : 2t/j Injection : TriSure : 0,05t/j | TOTAL : 2,35t/j |
| 2662-3 | D | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ | MATIERES PREMIERES IBC : 2 silos de PEHD de 94 m³ TriSure : 4 silos de PEHD et polypropylène (2*55 m³ + 2*90 m³) Blow Moulding : 2 silos de PEHD de 118 m³ Joints : 10 m³ Film plastique : 10,25 m³ Total : 734,25 m³ PRODUITS FINIS IBC : 49,75 m³ Blow Moulding : 79 m³ TriSure : 36 m³ Stock semi-ouvert : 30 m³ Total : 194,75 m³ TOTAL STOCK POLYMERES : 929 m³ | 929 m³ |
| 1434 | NC | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (3), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de | Citerne gasoil : débit 0,3 m³/h Cuves enterrées de solvants : Remplissage de fûts local | 0,8 m³/h |

| | | | | |
|------|----|---|--|------------------------------|
| | | remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h (3) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées | peinture : 0,5 m ³ /h | |
| 1436 | NC | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (4) , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 100 t (4) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. | Une cuve de 4000L de diacétone alcool (densité 0,9) | 3,6t |
| 1510 | NC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Inférieure à 5 000 m ³ et la quantité étant inférieure à 500 t | Bâtiment Z (2 160 m ³) Stockages divers (caisses bois, cartons, matières premières, ...) 82 tonnes | 2 160 m ³ 82 t |
| 2925 | NC | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : Inférieure à 50 kW | 8 chargeurs répartis sur le site | 10,32 kW |
| 4718 | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Inférieure à 6 t | Citerne propane | 1,9 t |
| 4719 | NC | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg | bouteilles pour maintenance | 45 kg |
| 4725 | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t | bouteilles pour maintenance | 125 kg |
| 4734 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t | Une citerne GNR de 1500 L et un réservoir de 800 L pour le groupe de secours incendie et 8,7 t de NAPHTA 90/170 | 11 t |

- (1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
- (2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

CHAPITRE 1.3 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 intitulé « Consistance des installations autorisées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment administratif ;
- le bâtiment IBC (fabrication des poches IBC par extrusion/soufflage) et Blow Moulding accueillant les nouvelles machines et la fabrication de bidons en plastique ;
- le bâtiment plastique « Tri-Sure® » (fabrication de systèmes de fermeture en plastique) ;
- le bâtiment fûts métalliques ;
- le bâtiment maintenance/stockage et préparation des peintures/chaufferie ;
- le bâtiment palettisation ;
- le bâtiment de stockage de palettes filmées ;
- le bâtiment Z pour les stockages divers ;
- les vestiaires ;
- les locaux sociaux.

L'usine dispose de 4 unités de fabrication :

- l'unité de fabrication de fûts métalliques ;
- l'unité Tri-Sure® : fabrication de systèmes de fermeture en plastique (bouchons, robinets, systèmes de vidange de fûts, etc.) ;
- l'unité Blow Moulding : fabrication de fûts et de bidons en plastique ;
- l'unité IBC (Intermediate Bulk Container) : fabrication de poches en polyéthylène (PEHD) de 1 000 litres.»

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont fixées à l'article 1.5 des prescriptions annexes du présent arrêté modifiant l'article 5.1.7 des prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009.

ARTICLE 1.4.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties est de : **70 262 euros (indice TP01 de septembre 2014 nouvelle classification : 107,2 soit indice TP01 calculé par rapport à l'ancienne classification : 700,5 (coefficient de raccordement par rapport à l'ancienne classification : 6,5345) ; TVA à 20 %).**

Ce montant étant inférieur à 100 000 euros, conformément au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, et compte tenu des valeurs utilisées pour ce calcul (TVA ; indice TP01...), les garanties financières ne sont pas à constituer pour l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 – Constitution des garanties financières

Le montant des garanties étant inférieur à 100 000 euros, cet article est sans objet.

ARTICLE 1.4.4 – Renouvellement des garanties financières

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 1.4.5 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières, et ce quelque soit le montant de ces garanties (même pour les montants inférieurs à 100 000 euros).

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.4.6 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 DÉCHETS

ARTICLE 1.5 – Déchets produits par l'établissement

La liste de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux est répertoriée par l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Cette liste est susceptible de varier en fonction des déclarations annuelles de l'exploitant (déclaration annuelle des transferts de polluants et des déchets).

Les quantités des déchets prises en compte pour le calcul des garanties financières au titre de l'article R516-1-5° sont les suivantes:

| Type | Nature des déchets et produits | Quantité maximale présente sur le site (tonnes) |
|-------------------------------|--|---|
| Produits et Déchets dangereux | Boue de peinture | 12 t |
| | Solvant souillé | 11 t |
| | Emballages métalliques souillés + Déchets Industriels Spéciaux | 2 t |
| | Peinture et vernis | 54,2 t |
| | Solvant | 17 t |
| | GNR (cuve 1500 L et réservoir groupe motopompe) | 2,3 t |

CHAPITRE 1.6 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 1.6.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 intitulé « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%;

3.2.4.1. Cas des Polluants classiques :

| Conduits | Polluants | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Débit nominal en Nm ³ /h | Valeurs limites des flux horaires de polluants rejetés en kg/h |
|-------------|--------------------------------------|---|-------------------------------------|--|
| N° 50 et 51 | Poussières | 5 | 5 800 Nm ³ /h | 0,03 |
| | SOx en équivalent SO ₂ | 35 | | 0,16 |
| | NOx en équivalent NO ₂ | 100 | | 0,46 |
| N° 60 | NOx (en équivalent NO ₂) | 100 | 77 800 | 6,3 |
| | Monoxyde de carbone (CO) | 100 | | 6,3 |
| | Méthane(CH ₄) | 50 | | 3,2 |
| | Poussières | 3 | | 0,2 |

3.2.4.2. Cas des composés organiques volatils :

→ COV non méthaniques traités par l'oxydateur thermique :

| Conduits n° 60 A la sortie de l'oxydateur thermique | Rejets canalisés traités par l'oxydateur thermique | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Débit volumique moyen en Nm ³ /h | Flux horaire maximal en kg/h |
|--|--|---|---|--|
| | Issus des chaînes 1 et 2 | < 20 mg/Nm ³ ou < 50 mg/Nm ³ si le rendement est supérieur à 98% | 77 800 Nm ³ /h | 1,2 kg/h ou 3,1 kg/h si le rendement est supérieur à 98 % |

→ COV non méthaniques issus de l'application de revêtement (peinture, vernis), notamment sur support métallique :

| Conduits n° | Rejets canalisés issus des installations suivantes | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Débit volumique moyen en Nm ³ /h | Flux horaire maximal en g/h |
|---|--|--|---|-----------------------------|
| 1, 14, 26, 55, 56, 57, 53, 54, 27 | Zones d'application de peinture et vernis | < 75 mg/Nm ³ (pour l'application) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité. | 8 900 Nm ³ /h | 540 g/h |
| 7, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 36, 37, 40, 41, 42, 43 | Fours, étuves | < 50 mg/Nm ³ (pour le séchage) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité. | 1 530 Nm ³ /h | 60 g/h |

→ COV non méthaniques issus de la fabrication de préparations (mélanges de peinture, vernis) :

| Conduits n° | Rejets canalisés issus des installations suivantes | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Débit volumique moyen en Nm ³ /h | Flux horaire maximal en g/h |
|-------------|--|--|---|-----------------------------|
| 52 | Local de préparation des peintures | < 110 mg/Nm ³ Le flux annuel des émissions | - | - |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour cette activité. | | |
|--|--|--|--|--|

→ COV halogénés avec les mentions de danger H351 ou les phrases de risque R40 et formaldéhyde

| Conduit n° | Installations concernées | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Débit volumique moyen en Nm ³ /h | Flux horaire maximal en g/h |
|------------|---|--|---|-----------------------------|
| 60 | Installations d'application et de séchage de vernis | < 20 mg/Nm ³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Sinon, se reporter aux cas précédents. | - | 50 g/h |

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

♦ COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

Le site n'utilise pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ou de COV avec les mentions de danger H340, H350, H360 ou avec les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61. »

ARTICLE 1.6.2 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.1 intitulé « Autosurveillance des rejets atmosphériques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

La surveillance en permanence du rejet n°60 (si le flux horaire maximal de COV dépasse 10 kg/h) peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

De plus, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO_x, méthane et CO prévues à l'article 3.2.4.1 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n° 60 (sortie oxydateur thermique)

| Conduit | Paramètre | Fréquence | Enregistrement (oui ou non) |
|--|-------------------------------|--|-----------------------------|
| Rejet n° 60 (sortie oxydateur thermique) | Débit | Semestrielle si le flux horaire maximal de COV est inférieure ou égale à 10 kg/h. En continu si le flux horaire maximal de COV dépasse 10 kg/h. | Oui |
| | O ₂ | | |
| | COV _{non méthanique} | | |
| | CO | Annuelle | |
| | NO _x | | |
| | Méthane | | |
| | Poussières | | |
| Rendement | Semestrielle | | |

9.2.1.1.2 Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|---------------------|---------------------------------|-----------|
| COV non méthaniques | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| COV spécifiques | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

»

ARTICLE 1.6.3 – Mesures comparatives

L'article 9.2.1.2 intitulé « Mesures comparatives » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«
Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Emissaires (tels que définis au § 3.2.2) | Paramètres | Fréquence |
|---|--------------------------------|---|
| N° 60 (sortie oxydateur thermique) | COV _{non méthaniques} | Semestrielle |
| Tous les autres exutoires non raccordés à l'oxydateur thermique (n° 1, 7, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 26, 55, 56, 57, 52, 53, 54, 27, 36, 37, 40, 42, 41, et 43) | COV | Sur une période maximale de 2 ans à raison de la moitié des émissaires par an |

»

ARTICLE 1.6.3 – Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

L'article 3.2.5.3 intitulé « Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Les valeurs d'émissions relatives aux COV définies précédemment ne sont pas applicables aux rejets issus des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini ci-après, à l'exception des COV avec les mentions de danger H340, H351, H350, H360 ou avec les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61.

Le schéma de maîtrise des émissions garantit que le flux total d'émissions (canalisées et diffuses) de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Celui-ci est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin. Pour être pris en compte, le schéma de maîtrise des émissions sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le calcul de l'émission annuelle cible est calculé comme suit :

Emission Annuelle Cible (EAC_N) de l'année N = ES_N * 0,25 * 1,5 = ES_N * 0,375

avec ES_N = extrait sec en kg au cours de l'année N.

»